

## Congés payés et maladie depuis le 24/04/2024

### 1- Les fondamentaux



#### Acquisition des congés pendant l'arrêt maladie \*

##### Arrêt d'origine non professionnelle :

- 80% de l'acquisition normale soit 1,66 jours ouvrés par mois ou 2 jours ouvrables.
- 80% de la rémunération habituelle sera prise en compte pour la méthode du 10<sup>ème</sup> des congés payés

##### Arrêt d'origine professionnelle :

- acquisition normale soit 2,08 jours ouvrés par mois ou 2,5 jours ouvrables

\*sauf dispositions CCN plus favorables



#### Obligation d'information de l'employeur

- Par tout moyen (pouvant justifier d'une date de remise), dans un délai d'un mois suivant la reprise du travail.
- Le salarié est informé du délai de report (15 mois maximum) et du nombre de congés dont il dispose à utiliser avant la fin de ce délai.



#### Recours, rétroactivité de la loi

- Salarié sous contrat : période du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 24 avril 2026.
- Salarié ayant quitté l'entreprise : prescription de 3 ans.

### 2- Cas pratiques

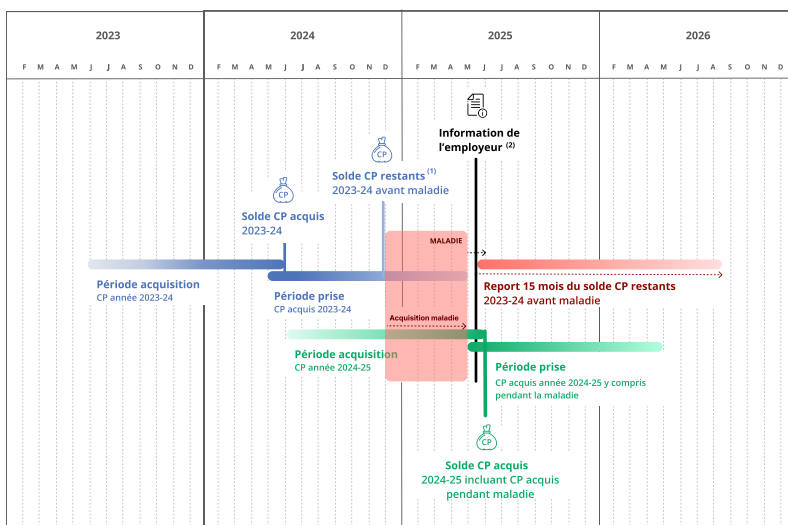
#### Report des congés payés en cas de maladie de moins de 1 an

Salarié en arrêt maladie du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 avril 2025

Pendant cette période, il est en cours d'acquisition des congés payés 24-25 à prendre sur la période 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026.

Le salarié revient dans l'entreprise le 1<sup>er</sup> mai 2025, il est informé par son employeur sur ses droits à congés le 15 mai 2025.

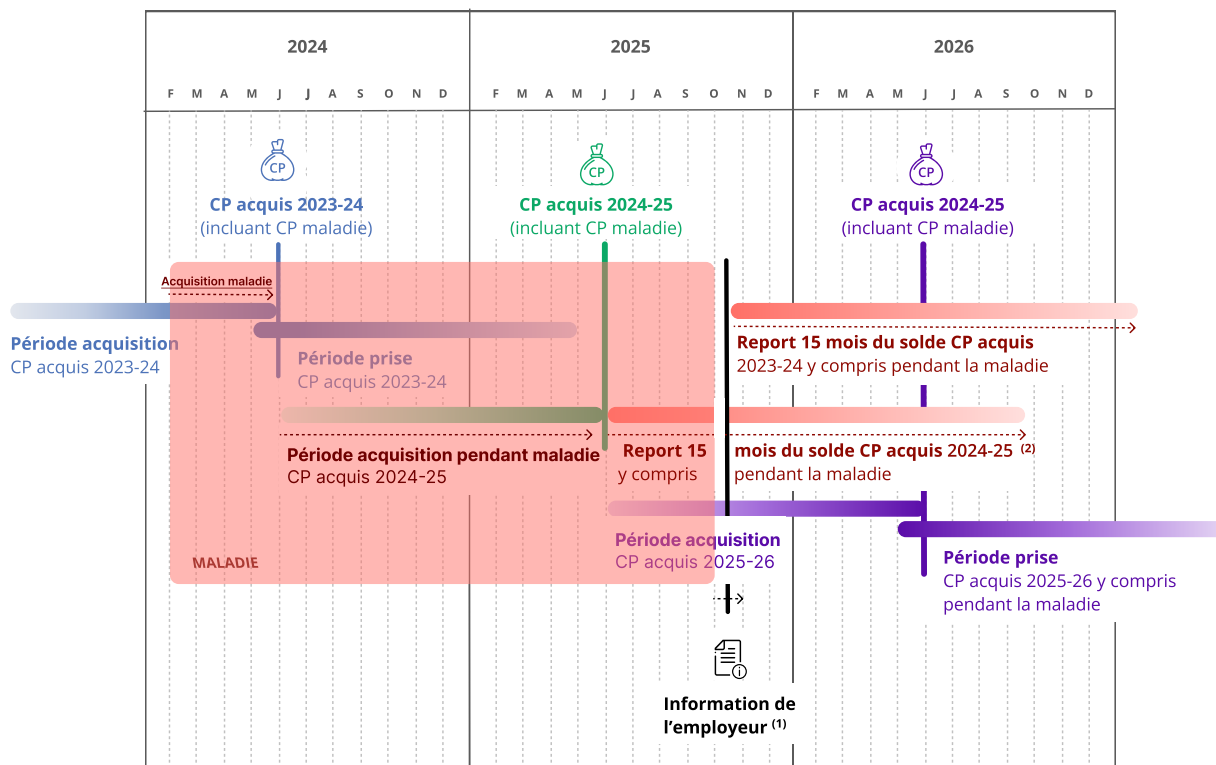
Le 15 mai 2025 est la date de départ du report pour 15 mois des congés payés à prendre 23-24 restants avant la maladie.



(1) Solde des congés payés acquis sur année 2023-2024 qu'il reste au salarié juste avant la maladie

(2) L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour informer le salarié.

## Report des congés payés en cas de maladie de plus de 1 an – le salarié revient avant la fin du report de 15 mois



(1) L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour informer le salarié.

(2) Pour rappel, suspension du report entre le retour du salarié et l'information de l'employeur

Salarié en arrêt maladie du 1er février 2024 au 30 septembre 2025

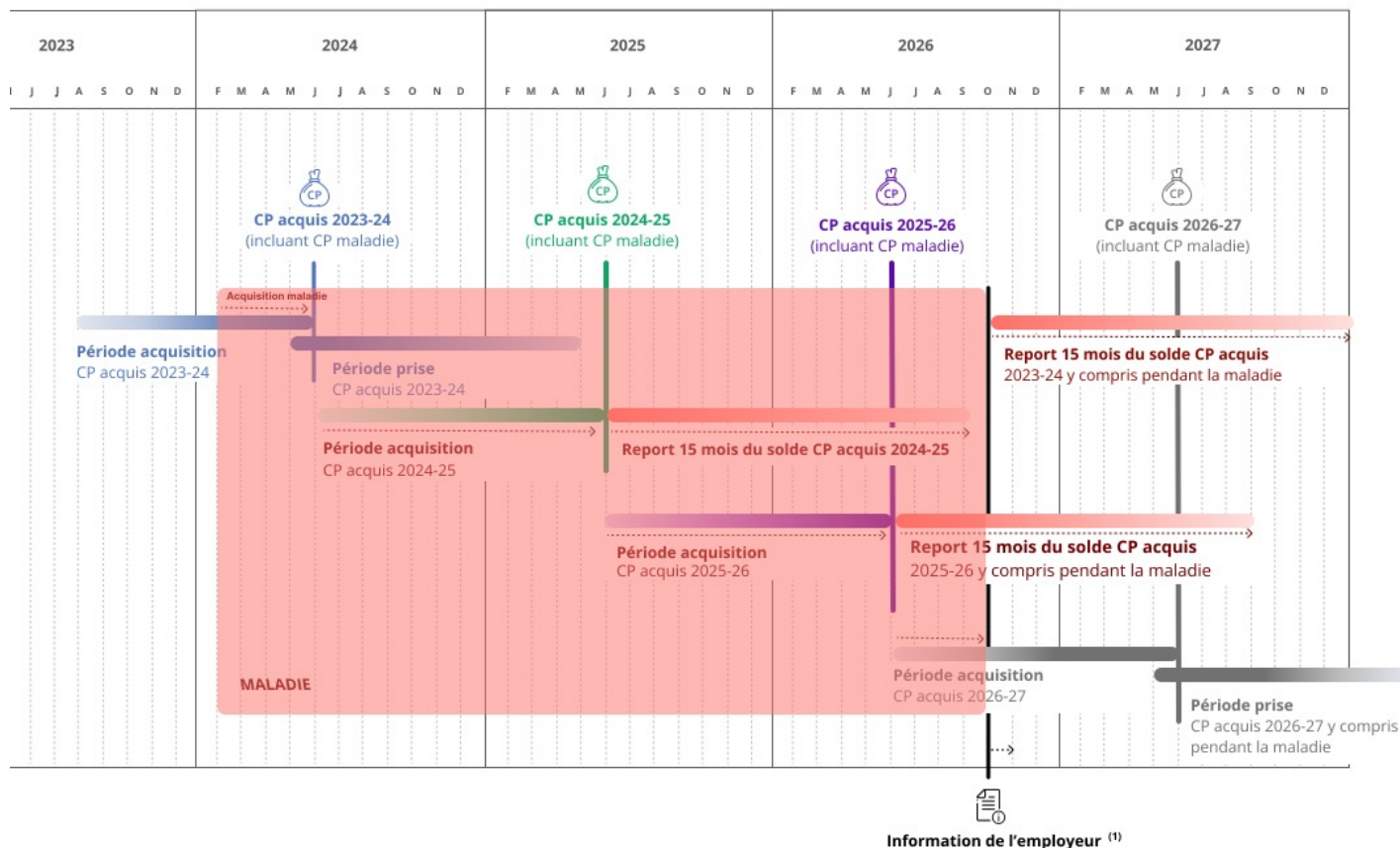
Pendant cette période il acquiert des congés payés sur les périodes 23-24, 24-25 et 25-26.

Le 1er juin 2025, qui correspond à la fin de la période d'acquisition des congés 24-25, le délai de report de 15 mois commence à courir.

Le salarié revient dans l'entreprise le 1er octobre 2025, son employeur l'informe sur ses droits à congés le 15 octobre 2025. La date du 15 octobre 2025 marque donc :

- Le point de départ du report pour 15 mois des congés payés 23-24 non pris (solde),
- La reprise du délai de report des congés payés 24-25 qui a été suspendue du 30 septembre (fin de la maladie) au 15 octobre (information de l'employeur),

## Report des congés payés en cas de maladie de plus de 1 an – le salarié revient après la fin du report de 15 mois



Le salarié est en arrêt maladie du 1er février 2024 au 30 septembre 2026

Pendant cette période il acquiert des congés payés sur les périodes 23-24, 24-25, 25-26 et 26-27.

Le 1er juin 2025, qui correspond à la fin de la période d'acquisition des congés 24-25, le délai de report de 15 mois commence à courir, **le 31 août 2026 les congés sont perdus.**

Le 1er juin 2026, qui correspond à la fin de la période d'acquisition des congés 25-26, le délai de report de 15 mois commence à courir,

Le salarié revient dans l'entreprise le 1er octobre 2026, son employeur l'informe sur ses droits à congés le 1er octobre 2026. Le 1er octobre 2026 marque donc le point de départ des congés 2023-2024 non pris (solde).

Le délai de report des congés 25-26 continue à courir, jusqu'au 31 août 2027

Source : [code.travail.gouv.fr](http://code.travail.gouv.fr)